

Unité interdépartementale Vaucluse Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Marseille, le 5 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COPAT SAS

Les Tourrades
84 110 Sablet

Références :D-00057-2024/LRAR N°1A 200 983 4538 8
Code AIOT : 0 006 412 792

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2023 dans l'établissement COPAT SAS implanté Les Tourrades 84 110 Sablet. L'inspection a été annoncée le 05/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'installation a fait l'objet d'un récépissé de déclaration pour les rubriques 2517-2 et 2515-2 de la nomenclature pour les installations classées pour la protection de l'environnement, daté du 8 mars 2005, pour un volume de 40 000 m³ et une puissance de 150 kW. Par courrier du 21 novembre 2013, l'exploitant a transmis une demande de bénéfice des droits acquis, à la suite de la modification par décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 des rubriques 2517 et 2515 de la nomenclature des installations classées. Cette demande présentait une augmentation du nombre de parcelles occupées, conduisant à une surface de transit supérieure au seuil de l'enregistrement. Par conséquent, le bénéfice de l'antériorité ne pouvait être accordé.

Dès lors, l'exploitant a été mis en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations par arrêté préfectoral du 26 janvier 2017 :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement, conformément aux dispositions du code de l'environnement, sous un délai de trois mois ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site, conformément aux dispositions du code de l'environnement, sous un délai de trois mois.

La société COPAT SAS a déposé un dossier de demande d'enregistrement daté du 25 avril 2018, complété le 11 février 2020 pour l'exploitation sur son site de Sablet :

- d'une installation de broyage-concassage et criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux d'une puissance de 348 kW, relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE ;
- d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes s d'une surface de 30 000 m², relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE.

Au regard de l'incompatibilité du projet avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sablet et du Plan de Prévention des Risques Inondation du bassin versant de l'Ouvèze, madame la Préfète de Vaucluse a refusé l'enregistrement demandé par la société COPAT par arrêté du 14 décembre 2022. Dès lors, comme précisé dans le courrier préfectoral du 14 décembre 2022, la société COPAT SAS doit opérer une cessation des activités relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des ICPE et procéder aux opérations de remise en état. Ces opérations doivent conduire à la cessation définitive de l'ensemble des activités relevant de la réglementation ICPE exercées par la société COPAT sur le site de Sablet ou, à défaut, à revenir dans la situation d'exploitation telle que mentionnée dans le récépissé de déclaration du 8 mars 2005.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COPAT SAS
- Les Tourrades 84 110 Sablet
- Code AIOT : 0 006 412 792
- Régime : enregistrement (situation irrégulière)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2017 portant mise en demeure à l'encontre de la société COPAT SAS ;
- arrêté de refus d'enregistrement du 14 décembre 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet , conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le Préfet , conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative	AP de Mise en Demeure du 26/01/2017, article 1	Astreinte et Suppression	à compter de la notification de l'arrêté pour la suppression et 3 mois pour l'astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les inspecteurs de l'environnement ont constaté le non-respect de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2017 portant mise en demeure à l'encontre la société COPAT SAS. En effet, l'exploitant n'a pas régularisé la situation de ses installations en cessant les activités relevant des rubriques à enregistrement 2515-1-a et 2517-1 et en ne remettant pas en état le site.

Ainsi, l'inspection propose un arrêté préfectoral imposant la suppression des installations soumises à enregistrement, ainsi qu'une astreinte financière jusqu'à satisfaction des obligations incombant à l'exploitant en matière de cessation d'activité et de remise en état des terrains.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/01/2017, article 1
Thème-s : Situation administrative, classement
Prescription contrôlée : La société COPAT SAS, ci après nommée exploitant, dont le siège social est situé Pont de Sablet sur le territoire de la commune de Sablet (84 110), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations situées à la même adresse, soit: • En déposant un dossier de demande d'exploitation en préfecture conformes aux dispositions du code de l'environnement pour les N°2515-1 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; • En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévu à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.
Constats : La visite d'inspection du 18 décembre 2023 a permis de constater le non-respect des dispositions de l'article 1 ^{er} l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 26 janvier 2017 à l'encontre de la société COPAT SAS. En effet, comme précisé dans le courrier préfectoral du 14 décembre 2022, la société COPAT SAS était tenue de cesser ses activités relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des ICPE et de procéder aux opérations de remise en état, à la suite de l'arrêté de refus d'enregistrement du 14 décembre 2022. Or, il a été constaté le jour de la visite que l'exploitant poursuit ses activités de transit et de traitement de matériaux et de déchets inertes, selon des niveaux d'activités relevant du régime de l'enregistrement : • au titre de la rubrique 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes), les installations présentes le jour de la visite correspondent à celles décrites dans le dossier de régularisation du 27 avril 2018 (puissance totale de 348,22 kW), soit une puissance installée supérieure au seuil d'enregistrement de 200 kW fixé pour la rubrique 2515 ;

- au titre de la rubrique 2517 (Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques), la surface des zones de transit de matériaux et de déchets inertes, mesurée avec un odomètre le jour de l'inspection en présence de l'exploitant, est de 20 217 m², soit une surface supérieure au seuil d'enregistrement de 10 000 m² fixé pour la rubrique 2517. Par ailleurs, pour des raisons relatives à la sécurité des personnes, la zone de transit des boues (risque d'enlèvement) ainsi que les stocks positionnés sous les installations de traitement n'ont pas été mesurés, ni comptabilisés, bien que relevant de la rubrique 2517.

Par conséquent, les constats effectués le 18 décembre 2023 démontrent que l'exploitant n'a pas cessé ses activités de transit et de traitement de matériaux et de déchets inertes, relevant du régime de l'enregistrement. Les inspecteurs ont également constaté que les opérations de mise en sécurité et de remise en état n'ont pas été effectuées et qu'aucun des éléments prescrits par les articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement n'a été transmis par l'exploitant.

Des photographies des installations et des zones de transit, prises le jour de l'inspection, sont jointes en annexe au présent rapport.

Par ailleurs, par courriel du 21/12/2023, l'exploitant a communiqué un listing allant du 01/01/2023 au 18/12/2023, relatifs aux matériaux et déchets réceptionnés ou expédiés depuis le site de Sablet, ainsi que le chiffre d'affaires correspondant.

Observations : L'exploitant est tenu de cesser définitivement ses activités ou, à défaut, revenir dans la situation d'exploitation telle que mentionnée dans le récépissé de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement du 08/03/2005, pour les rubriques 2515-2 et 2517-2 de la nomenclature ICPE. L'exploitant est également dans l'obligation de procéder à la remise en état du site prévue aux articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet un arrêté ordonnant la suppression de l'installation et la remise en état du site et infligeant une astreinte administrative, à compter de trois mois suivant la notification de l'arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte et Suppression

Proposition de délais : à compter de la notification pour la suppression et à compter de 3 mois pour l'astreinte